

Cadre d'intervention :
Dispositif de soutien à la trésorerie des TPE visant une aide au loyer pour le
mois de novembre 2020

Le contexte national de reconfinement, assorti d'interdictions administratives qui frappent très largement les commerces de proximité, porte un nouveau coup d'arrêt à la reprise de la dynamique commerciale de très nombreuses petites entreprises des territoires.

Dans ce contexte exceptionnel, la Région déploie une mesure spécifique complémentaire aux dispositifs existants.

L'objectif de cette aide est d'apporter un soutien à la trésorerie des très petites entreprises commerciales, faisant l'objet d'une fermeture administrative totale en novembre 2020, directement liée à la crise sanitaire, et devant s'acquitter d'un loyer au titre de leur local commercial pour ce mois de novembre.

Le présent dispositif a donc vocation à financer ou cofinancer le besoin de court terme en trésorerie du bénéficiaire lié au loyer de leur local commercial, calculé mensuellement et à compter du 1er novembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020.

Entreprises éligibles

- Entreprises existantes situées sur le territoire des Hauts de France,
- Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2020,
- <2M€ de CA en 2019,
- Inscrites au RCS et/ou au RM pour les artisans-commerçants,
- A jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Locataires d'un local commercial situé sur le territoire régional,
- Faisant l'objet d'une fermeture administrative totale en novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire, en raison de leur activité,
- Exerçant une activité sédentaire artisanale ou de commerce de proximité sédentaire,
- Entreprise ayant moins de 10 salariés, ETP, au 1^{er} octobre 2020
- Entreprises indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 9 ETP salariés ;
- Entreprises ayant sollicité le Fonds de Solidarité au titre du mois de novembre.

Exclusions

- Ce dispositif exclut les loyers dus à un membre de la famille du chef d'entreprise, à une SCI dont lui ou un membre de sa famille est actionnaire.
- Les entreprises n'ayant pas sollicité de leur bailleur le renoncement à un mois de loyer en regard des dispositifs fiscaux proposés par l'Etat,
- Les entreprises dont le bailleur a consenti une annulation de loyer exigible au titre de leur local commercial pour le mois de novembre 2020,

- les associations,
- les entreprises dont le local commercial est propriété d'une collectivité locale ou d'un EPCI et d'un établissement public ;

Nature de l'aide

- Subvention

Montant et intensité de l'aide

- Aide de 50% du montant du loyer du mois de novembre 2020, plafonnée à 500 €.
- Pour les Entreprises ayant bénéficié d'une aide de leur Commune ou de leur groupement de Communes au titre d'une aide au loyer pour le mois de novembre, l'aide totale au loyer ne peut excéder 50% du montant du loyer. La participation du Conseil régional étant plafonnée à 500 €.
- Le dispositif s'appuie sur le régime *de minimis*. (règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis) ainsi que le régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

Modalités

- Demande à saisir uniquement sur la plateforme aidesenligne.hautsdefrance.fr, à l'exclusion de tout dossier papier : pas de délibération individuelle par dossier, délégation donnée au Président du Conseil régional,
- Dossier complet à déposer impérativement avant le 31 janvier 2021 ; une seule relance sera prévue, dans la période indiquée limitée au 31 janvier , en cas de dossier incomplet,
- Simple arrêté entre le bénéficiaire et la Région
- Versement de l'aide en une seule fois, après signature de l'arrêté attributif
- Documents nécessaires :
 - preuve du versement du loyer, Hors taxes et Hors charges, au titre du mois de novembre, avec indication de l'identité du bailleur : appel de loyer, quittance
 - Courrier de refus du propriétaire pour bénéficier d'un report, d'un allègement ou d'une annulation du loyer.
 - RIB au nom de l'entreprise
 - Kbis de moins de 3 mois
 - Justificatif de la sollicitation du Fonds National de Solidarité pour le mois de novembre, ou à défaut, attestation sur l'honneur
 - Justificatif de régularité d'obligations fiscales et sociales, ou à défaut, attestation sur l'honneur

- **Justificatif du nombre d'emplois ETP existants au 1^{er} octobre 2020, ou à défaut, attestation sur l'honneur**
- **Le cas échéant, justificatif du montant des éventuelles aides obtenues par ailleurs (EPCI, communes...), ou à défaut, attestation sur l'honneur du montant des aides obtenues, ou de l'absence d'aides,**

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés, si besoin, à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Suivi - contrôle

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle pendant la période sur laquelle porte le soutien, et a posteriori, auprès du bénéficiaire, de son bailleur, et en coordination avec les services de l'Etat et des collectivités locales.

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Dispositions générales

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.